

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94 Rect.

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour l'assurance maladie et les accidents du travail,
Mme Fraysse et M. Muzeau

ARTICLE 36

Après le mot :

« pharmaceutiques »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 et sur recommandation du Conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L. 162-21-2, un taux prévisionnel d'évolution des dépenses d'assurance maladie afférentes à ces spécialités et à ces produits et prestations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les dispositifs médicaux implantables dans le dispositif d'encadrement des dépenses.